



CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2010-2011

TO/PR

Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire

Procès-verbal de la réunion du 12 janvier 2011

ORDRE DU JOUR :

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie
 - Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)
2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz
 - Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents
3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010
 - Rapportrice : Madame Lydia Mutsch
 - Présentation du projet de loi
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010
4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques
 - Rapporteur : Monsieur Alex Bodry
 - Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

*

Présents : M. André Bauler, M. Alex Bodry, M. Félix Eischen, M. Léon Gloden, M. Claude Haagen, M. Henri Kox, M. Marc Lies, Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz, M. Robert Weber

M. Serge Allegrezza, M. Marco Hoffmann, M. Lex Kaufhold, M. Pierre Rauchs, M. Claude Sahl, Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur

M. Timon Oesch, Administration parlementaire

Excusés : M. Jacques-Yves Henckes, M. Claude Meisch

*

Présidence : M. Alex Bodry, Président de la Commission

*

1. COM (2010) 726 Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie

- Présentation (contrôle du respect du principe de subsidiarité)

M. le Président résume l'objet de la proposition de règlement sous rubrique.

L'orateur, qui rappelle les explications données par M. le Ministre lors de la réunion du 4 janvier 2011, cite la base juridique indiquée par la communication :

La proposition est fondée sur l'article 194, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. Cet article prévoit que, dans le cadre de l'établissement et du fonctionnement du marché intérieur, la politique de l'Union dans le domaine de l'énergie vise, entre autres, à assurer le fonctionnement du marché de l'énergie. (...)

Un règlement est l'instrument juridique le plus approprié pour instaurer des règles cohérentes qui s'appliquent aux marchés transnationaux de l'énergie, assorti d'une fonction de surveillance au niveau européen et une exécution coordonnée dans les États membres.

L'orateur continue en résumant la motivation donnée par rapport aux principes de subsidiarité¹ et de proportionnalité². Il juge cette appréciation pertinente.

Lors du bref débat qui s'ensuit, un intervenant juge utile que cette occasion soit saisie afin de rappeler aux instances communautaires les spécificités structurelles du Grand-Duché et, dans ce cas précis, la taille relativement insignifiante du marché de l'énergie luxembourgeois.

En réplique, il est donné à considérer que cet argument, de revendiquer un traitement spécifique en raison de la taille modeste de l'Etat membre respectif, est mal vu au niveau européen, notamment lorsqu'il est employé par des Etats membres, qui, par ailleurs, insistent sur un traitement et une reconnaissance à valeur égale avec tous les autres Etats membres indépendamment de leur poids économique et démographique.

En conclusion, la commission constate que la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'intégrité et la transparence du marché de l'énergie satisfait tant aux exigences du principe de subsidiarité qu'à celles du principe de proportionnalité.

¹ Article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne

² Article 3, paragraphe 4, du traité sur l'Union européenne

2. 6173 Projet de règlement grand-ducal relatif à la production, la rémunération et la commercialisation de biogaz

- Présentation et examen du dossier en vue de la rédaction d'un avis sollicité par la Conférence des Présidents

M. le Président rappelle qu'il juge inconstitutionnelle la disposition prévue dans certaines lois de faire dépendre l'adoption d'un règlement par l'exécutif de l'assentiment de la Conférence des Présidents.³ Renvoyant à l'opposition que soulève le règlement projeté au sein du secteur concerné, l'orateur invite l'expert gouvernemental à prendre position.

L'expert gouvernemental précise que le Gouvernement n'a pas encore pris position par rapport à l'avis complémentaire du Conseil d'Etat publié le 28 septembre 2010. Ce choix s'explique par le fait que, parallèlement à la soumission de ses amendements au Conseil d'Etat, le Gouvernement a adressé une demande en avis à la Commission européenne (pré-notification) pour savoir si le règlement envisagé est conforme aux lignes directrices de la Commission en matière d'aides d'Etat. Jusqu'à présent, la réponse officielle de la Commission fait défaut. Des adaptations ponctuelles supplémentaires du règlement pourraient encore s'imposer. Les auteurs du règlement grand-ducal sont désormais confrontés à un questionnaire leur adressé à ce sujet par la Commission européenne. La rédaction d'un avis par la commission parlementaire leur semble donc prématurée.

Débat :

Les membres de la commission soulèvent une série de questions qui permettent à l'expert gouvernemental de fournir des précisions supplémentaires.

La Commission européenne⁴ ne soulève aucun problème quant au principe du règlement projeté. Toutefois, puisqu'il s'agit d'une aide d'Etat, la procédure communautaire classique prévue lorsqu'un Etat membre entend subventionner ses entreprises s'applique. Il s'agit dès lors d'apporter la preuve que le subventionnement envisagé est justifié par les contraintes spécifiques de ce secteur dans ce pays et qu'il ne s'agit point d'une sur-compensation.

L'article 26 du projet de règlement grand ducal amendé prévoit – pour les entreprises injectant déjà avant l'entrée en vigueur du règlement du biogaz dans le réseau – la compensation rétroactive de la différence entre le prix du marché actuellement perçu et celui que le règlement grand-ducal sous examen prévoit. Afin de rester conforme aux lignes directrices concernant les aides d'Etat à la protection de l'environnement de la Commission européenne, les entreprises en question doivent avoir introduit une demande d'aide publique avant la mise en service de leur installation de production.

Le prix prévu pour le biogaz produit par ces centrales de biogaz concernées a été maintenu inchangé (65 euros par MWh).

Le Ministère est disposé à continuer le dialogue avec le secteur. A l'heure actuelle, toutefois, la question du prix fixé est secondaire. Ce qui importe avant tout est d'obtenir l'autorisation pour ce régime d'aides d'Etat projeté. Dans une deuxième étape, le projet de règlement une fois adopté, rien ne s'oppose à négocier avec la Commission l'adaptation des tarifs prévus.

En ce qui concerne d'autres questions soulevant des critiques/revendications précises du secteur (reculer la date limite prévue pour le tarif le plus avantageux, échéances des

³ Voir procès-verbal de la réunion du 4 janvier 2011

⁴ Plus précisément la « DG Concurrence »

avances, simplification de la procédure de notification des matières premières employées, etc.), l'expert prie les intervenants d'attendre la prise de position gouvernementale officielle.

En conclusion, le Gouvernement est invité à revenir en commission dès qu'il aura arrêté sa position.

3. 6207 Projet de loi portant modification de la loi portant approbation du Protocole portant modification de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles), fait à Bruxelles, le 22 juillet 2010

- Présentation du projet de loi

Mme la Rapportrice présente l'objet du projet de loi, tel qu'il ressort de l'exposé des motifs.

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat du 17 décembre 2010

Mme la Rapportrice présente également les observations exprimées par le Conseil d'Etat et souhaite que les représentants du Ministère prennent position.

Consultation des chambres professionnelles

Le Conseil d'Etat s'interroge si la Chambre de commerce et, le cas échéant, la Chambre des métiers ont été consultées.

Il est précisé que la Chambre de commerce est compétente en la matière et qu'aucune demande d'avis ne lui a été adressée.

M. le Président souligne que la loi exige la consultation des chambres professionnelles concernées par une initiative législative ou réglementaire.⁵

Par conséquent, la commission décide de reporter la rédaction d'un projet de rapport jusqu'à ce qu'elle obtienne confirmation que la chambre professionnelle compétente a bien été consultée. Elle donne à considérer qu'aucune urgence ne caractérise ce projet.

Publication des modifications du règlement d'exécution

Le point P. de l'article I du Protocole amène le Conseil d'Etat à exiger l'approbation du projet de loi sous examen « dans les conditions de l'article 114, alinéa 2 de la Constitution ».

Cette nouvelle disposition permet désormais en effet à l'Office Benelux de la Propriété Intellectuelle de décider de la date de mise en vigueur d'obligations susceptibles de résulter – également pour le Luxembourg – de changements du règlement d'exécution de la Convention.

Le Conseil d'Etat estime par ailleurs que la publication de ces modifications au Luxembourg pourra se faire sous forme d'un arrêté grand-ducal.

⁵ Ainsi, l'article 2 de la loi du 26 octobre 2010 portant réorganisation de la Chambre de Commerce stipule entre autres : « Pour toutes les lois et tous les projets de règlements grand-ducaux et ministériels qui concernent principalement les professions ressortissant de la Chambre de Commerce, l'avis de la Chambre de Commerce doit être demandé. »

Il est expliqué que, jusqu'à présent, pareilles modifications sont directement publiées au Mémorial, sans prendre le détour d'un arrêté grand-ducal. La suggestion du Conseil d'Etat (« pourra ») d'adopter un arrêté grand-ducal pour publier ces modifications est considérée comme procédure contraire à une simplification administrative.

Débat :

Suite à des questions afférentes d'un député, l'assistance discute sur la possibilité de protéger le nom d'une commune. Il est précisé que le nom d'une localité ou d'une région peut être protégé au niveau de l'Union européenne en tant qu'indication géographique, en ce qui concerne son usage pour des produits agricoles et alimentaires.

En outre, les drapeaux et armoiries des communes sont protégés par une convention internationale spécifique. Certains noms de localités ont également été protégés par marque, cependant la question de la protection effective offerte par une telle marque est complexe, de sorte qu'une analyse au cas par cas s'impose.

4. 5972 Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques (STATEC)

- Continuation de l'examen de l'avis du Conseil d'Etat du 26 octobre 2010

Un tableau synoptique est distribué confrontant le dispositif proposé par le Conseil d'Etat aux modifications souhaitées et commentées par les représentants du STATEC.

Intitulé

Le Conseil d'Etat propose de compléter l'intitulé du projet de loi sous examen par l'indication des lois à modifier :

« Projet de loi portant organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques et modifiant

- 1. la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat;*
- 2. la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg ».*

Les représentants de l'exécutif précisent qu'ils n'entendent point modifier la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg (BCL). C'est le Conseil d'Etat qui, via l'article 23 de son dispositif, propose des modifications à la loi précitée. Cet article semble avoir son origine dans un avant-projet de loi relatif à la loi organique de la BCL et vise à donner satisfaction à cette dernière.

La commission désapprouve cette manière de procéder. Le ministre compétent (Ministre des Finances) devrait être consulté avant toute réforme de la loi modifiée du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg. Par ailleurs, le dispositif légal sous examen ne lui semble pas constituer le cadre approprié pour réformer les missions de la Banque centrale.

La commission ne reprend donc pas l'article 23 proposé par le Conseil d'Etat et, en conséquence, ne reprend pas le point 2 de l'intitulé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 1^{er}

La commission partage l'avis du Conseil d'Etat, qui considère l'article 1^{er} du projet gouvernemental comme superfétatoire « dans la mesure où il reprend l'objet du projet qui d'après la légistique formelle figure à l'intitulé », et elle reprend donc le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

Article 2 (ancien)

L'article 2 regroupe les définitions utiles à une compréhension correcte du dispositif.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de ces définitions et, même s'il juge que le « problème abordé aux points 7 et 8 traitant des données individualisables est essentiel, alors que suivant la granularité des statistiques une réidentification peut être possible », il considère que « la législation sur la protection des données constituerait un cadre plus adéquat pour déterminer des normes appropriées s'appliquant non seulement au STATEC, mais encore aux autres acteurs du système statistique. ».

Compte tenu de l'objet du projet de loi sous examen, la commission partage cette appréciation et fait sienne la suggestion du Conseil d'Etat de supprimer cet article, reconnaissant toutefois que la législation sur la protection des données ne couvre pas celle des personnes morales.

Article 2 (ancien article 3)

La proposition de texte du Conseil d'Etat regroupe toutes les missions du STATEC dans un article spécifique.

La commission reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, tout en l'adaptant à quelques endroits, soit par le maintien de certains éléments du libellé initial, soit en l'amendant. Il s'agit des points suivants :

- point 1.

« 1. de constituer un système d'information statistique **accessible au public**, notamment sur la structure et l'activité du pays en procédant, par ~~recensement,~~ enquêtes ou exploitation de fichiers administratifs, à l'élaboration de statistiques concernant notamment des phénomènes démographiques, économiques, sociaux et environnementaux ainsi qu'en centralisant les données statistiques dont les organismes publics disposent en raison de leurs attributions; »

Afin de faire droit tant à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'encontre de la formulation de la disposition initiale prévoyant la diffusion des informations statistiques, qu'aux auteurs du texte gouvernemental qui jugent essentiel de prévoir une telle disposition, la commission ajoute les termes « accessible au public » au libellé proposé par le Conseil d'Etat.

En effet, la pratique de la diffusion du STATEC depuis 1962 à travers l'annuaire statistique n'a jamais posé de problèmes.

Il a toujours été loisible à tout organisme public de diffuser ses informations statistiques comme il l'entendait. Toutefois, avec la politique des portails préconisée par le Gouvernement, les informations statistiques devraient de préférence être publiées au Portail des statistiques. Ce portail est géré par le STATEC, puisqu'il faut bien charger une administration de la gestion technique, des serveurs, des logiciels de présentation, etc.. La simple consultation du Portail des statistiques montre que le STATEC en tant que tel n'y apparaît pas et qu'on y trouve aussi des références à toutes sortes de publications, publiées par la BCL, le CEPS/INSTEAD ou d'autres organismes.

La diffusion est également traitée par le principe 15 du Code de bonnes pratiques de la statistique européenne : « Les statistiques européennes doivent être présentées sous une forme claire et compréhensible, diffusées d'une manière pratique et adaptée, disponibles et accessibles pour tous et accompagnées de métadonnées et d'explications. ».

Dans l'énumération des méthodes de la collecte d'informations donnée à cet endroit, la commission supprime le « recensement » afin de lui consacrer, compte tenu de l'importance du recensement de la population dans les activités du STATEC, un point à part.

- point 3.

« 3. d'établir, ~~ensemble~~ avec la Banque centrale du Luxembourg, la balance des paiements et les comptes financiers **et de garantir leur cohérence méthodologique conformément aux règles européennes et internationales**, les modalités de la collaboration faisant l'objet d'un accord entre le Gouvernement et la Banque centrale du Luxembourg;

Le point 3 est complété par l'ajout d'une précision contenue dans la formulation gouvernementale de cette mission du STATEC. Dans cette coopération interinstitutionnelle BCL-STATEC, il est en effet utile de déterminer le responsable de la méthodologie appliquée, méthodologie qui doit être conforme aux règles européennes et internationales en la matière. Les institutions européennes exigent, par ailleurs, que l'autorité statistique nationale garantisse la cohérence avec les normes européennes, voire internationales.

- point 4.

Les experts gouvernementaux précisant que toutes les informations recueillies ne font pas l'objet d'une publication, la commission discute de la formulation « d'en publier **les** informations; ». En fin de compte, la suggestion de restreindre cette mission par le terme « **des** informations » n'est pas adoptée. De toute manière, le STATEC ne saurait publier des informations protégées par d'autres dispositions légales.

- point 5. (nouveau)

« 5. de réaliser les recensements de la population, du logement et des bâtiments, la date et les modalités de ces recensements étant fixées par règlement grand-ducal ; »

Le recensement de la population et des logements est une des activités principales du STATEC régie de surcroît par un règlement communautaire. De ce fait, il a été proposé de biffer le terme « recensement » au premier point et de lui consacrer un point à part parmi l'énumération des missions du STATEC.

La numérotation des points subséquents du texte proposé par le Conseil d'Etat est adaptée en conséquence.

Article 4 (anciens articles 4 et 5)

Le Conseil d'Etat propose de regrouper les études et projections dans un même article.

La commission parlementaire fait sien le libellé proposé par la Haute Corporation, tout en tenant compte des observations des auteurs du projet de loi.

Ainsi, elle maintient le paragraphe 2 de l'article 4 du texte gouvernemental, en ajoutant cette disposition comme suit au point 1 de l'article 4 proposé par le Conseil d'Etat :

« 1. d'élaborer des prévisions économiques, globales ou sectorielles, à court et à moyen terme et d'apporter, le cas échéant, son concours technique à l'élaboration de telles prévisions. **A cet effet, le STATEC développe ou contribue au développement des outils statistiques et économétriques, notamment des modèles macro-économiques servant à établir ces prévisions, adaptés aux particularités du pays et conformes aux normes internationales en vigueur ;** »

Le point 5 proposé par le Conseil d'Etat devient ainsi superfétatoire et est supprimé.

Les auteurs du projet de loi réaffirment leur souhait de maintenir la partie de l'ancien article 5 frappée d'une opposition formelle du Conseil d'Etat en vertu du principe de l'universalité budgétaire et autorisant le STATEC à entreprendre des activités de R&D financées via le Fonds national de la recherche (FNR). Ils réitèrent leurs explications données à ce sujet lors de la réunion du 4 janvier 2011. Ils précisent que, sans disposition aucune dans la loi organique du STATEC l'autorisant à œuvrer dans la recherche publique, il ne serait même pas éligible aux subventions accordées, le cas échéant, par le FNR. Cette disposition serait à intégrer comme suit en tant que nouveau point 5 de l'article 4 nouveau :

« 5. de réaliser des recherches scientifiques dans le domaine de la modélisation des faits économiques, démographiques, sociaux et environnementaux et d'en publier les résultats.

Le STATEC est autorisé à entreprendre, dans le domaine qui le concerne et sous réserve de l'approbation du ministre ayant l'Economie dans ses attributions et le comité de coordination interministériel pour la recherche et le développement technologique demandé en son avis pour chaque projet, des activités de R&D conformément aux dispositions du titre I de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public et 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public. »

La commission marque son appui au rôle du STATEC comme acteur dans la recherche publique, invite toutefois, avant toute décision définitive sur cette disposition, les représentants gouvernementaux à consulter l'Inspection générale des finances sur ce point.

La disposition autorisant le STATEC à publier (ancien paragraphe 4 de l'article 5 initial) ces travaux de recherche est également intégrée au libellé proposé par le Conseil d'Etat. La commission atténue toutefois comme suit sa formulation et, en raison de son lien direct avec le point 5, ne l'ajoute pas en tant que point séparé à cet article, mais en tant qu'alinéa final du point 5 :

« Le STATEC est autorisé à publier ~~des toute~~ études ou ~~des tout~~ travaux de recherche contribuant à l'analyse scientifique de l'économie et de la société luxembourgeoises. »

Article 5 (anciens article 9, paragraphe 1, et 14)

Le Conseil d'Etat regroupe dans le premier article de cette partie du dispositif traitant de l'organisation générale du STATEC les dispositions ayant trait à son directeur.

La commission parlementaire partage cette approche et reprend le libellé proposé par le Conseil d'Etat, en supprimant toutefois son dernier alinéa :

« **Art. 5.** Le STATEC est dirigé par un directeur, qui en est le chef d'administration et qui a sous ses ordres le personnel.

Le directeur est assisté d'un directeur adjoint auquel il peut déléguer certaines de ses attributions et qui le remplace en cas d'absence.

~~En outre, le STATEC comprend des divisions et unités dont la création et les attributions sont déterminées par règlement grand-ducal. »~~

La commission considère le recours à un règlement grand-ducal pour l'organisation interne d'une administration comme une procédure excessivement lourde.

Il est rappelé que la disposition initiale prévoyant de procéder à cette organisation interne par voie de règlement d'ordre intérieur (article 14, paragraphe 3) était frappée d'une opposition formelle, exprimée comme suit : « Une administration ne peut pas fixer son règlement d'ordre intérieur. Le paragraphe 3 étant contraire à la Constitution, qui réserve le pouvoir réglementaire au Grand-Duc, le Conseil d'Etat s'y oppose formellement. ».

Article 6 nouveau (ancien article 9)

Dans la proposition de texte du Conseil d'Etat, la majeure partie de l'ancien article 9 du projet gouvernemental n'est pas reprise, soit parce que le Conseil d'Etat juge certaines dispositions superfétatoires, soit parce qu'il les trouve mieux placées à d'autres endroits du dispositif.

Les auteurs du projet de loi souhaitent toutefois maintenir, en tant qu'article 6 le paragraphe 2 traduisant la pratique actuelle qui confie au ministre ayant l'Economie dans ses attributions la faculté de déterminer les orientations générales du programme de travail du STATEC, tant en matière statistique qu'en matière d'études et de recherche. Ces orientations générales sont fixées sur la base des propositions du directeur du STATEC et après avoir demandé l'avis du Conseil supérieur de la statistique. Les orientations générales données au STATEC tiennent compte des obligations du STATEC au niveau international et plus particulièrement au niveau communautaire. Cette disposition est la contrepartie de l'indépendance scientifique et professionnelle.

Suivant le dernier alinéa de ce deuxième paragraphe, le directeur du STATEC a la faculté de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution des travaux dont le STATEC est chargé. La commission constate que ce deuxième alinéa du paragraphe 2 est superflu.

Un intervenant donne à considérer qu'il est également prévu plus loin que le STATEC se donne un Code de bonnes pratiques. Certaines des dispositions initiales supprimées pourraient utilement être reprises dans ce Code. La précision que le directeur est responsable de la « mise en œuvre de la politique d'information statistique, (...) » (paragraphe 1 de l'ancien article 9) est ainsi cité en exemple.

Article 7 (article 6 du Conseil d'Etat / ancien article 5, paragraphe 3)

Les représentants ministériels suggèrent d'adapter le libellé proposé par le Conseil d'Etat afin de garantir une plus grande flexibilité dans la collaboration du STATEC avec d'autres

centres de recherche économique et sociale. Le terme « notamment » mis à part, la commission accepte leur suggestion. Le nouvel article 7 prend la teneur suivante :

« **Art. 7.** Dans le cadre de ses attributions le STATEC peut collaborer avec des centres de recherche économique et sociale au Luxembourg et à l'étranger. Il peut en les chargeant de travaux d'enquêtes, de recherches et d'études. »

Article 8 (article 7 du Conseil d'Etat / anciens articles 3 et 6)

Constatant que la formulation du deuxième alinéa du texte du Conseil d'Etat ne permettrait pas d'avoir recours à des représentants de services déterminés de certains Ministères, la commission amende cet alinéa en ajoutant les termes « des ministères, ».

Un député rappelle que la Chambre des Députés a adopté, en séance plénière du 1^{er} décembre 2010, une motion invitant le Gouvernement à envisager la création d'un « comité de prévision chargé de la coordination des travaux de prévision et de l'élaboration des prévisions de recettes fiscales ». Il s'interroge si le dispositif sous examen ne serait pas le cadre approprié pour instituer ce comité.

M. le Président donne à considérer que la tâche dudit comité se limiterait aux seules projections fiscales. Il propose que le secrétaire de la commission fasse parvenir ladite motion à la commission et que celle-ci examine, dans une de ces prochaines réunions, l'opportunité d'introduire un amendement afférent.

En ce qui concerne les missions du « Comité des statistiques publiques », les représentants du Ministère signalent que le libellé du Conseil d'Etat omet une mission, pourtant cruciale aux yeux du Gouvernement, celle de coordonner les programmes statistiques des différents organismes publics afin notamment d'assurer que la charge de réponse globale soit allégée (éviter que les différents organismes posent les mêmes questions dans des enquêtes différentes).

La commission marque son accord à intégrer ladite mission en tant que point 1 de l'énumération faite par cet article. Elle note que le libellé proposé par le STATEC est plus précis que le texte initialement prévu par le projet de loi.

La commission supprime également le point 2 de l'énumération des missions proposée par le Conseil d'Etat. Elle juge ce point désormais superfétatoire, puisque la principale mission de ce Comité est précisément la coordination des programmes statistiques.

Il est encore proposé d'ajouter un dernier alinéa à cet article. Il s'agit de prévoir que le directeur du STATEC informe le Conseil supérieur de la statistique sur les travaux du Comité. La commission juge une telle disposition comme superfétatoire.

Le nouvel article 8 prend donc la teneur suivante :

« **Art. 8.** Il est institué auprès du ministre ayant l'Economie dans ses attributions un Comité des statistiques publiques.

Le Comité est composé de représentants des administrations, ministères, établissements publics et observatoires mis en place par les pouvoirs publics établissant et diffusant des statistiques ou qui détiennent, de par leurs attributions, des données utilisées ou utilisables pour l'établissement des statistiques.

Le Comité a pour mission:

1. **de coordonner les programmes statistiques des différentes administrations, ministères et institutions publiques, et d'en assurer le suivi afin d'en améliorer l'efficacité et la qualité, d'alléger la charge de réponse globale ainsi que de satisfaire, dans les délais prévus, aux obligations européennes et internationales ;**
2. d'analyser les besoins des utilisateurs en matière de statistiques et d'analyses économiques, sociales et environnementales;
- ~~2. d'élaborer et d'adapter périodiquement le programme de travail statistique, soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil;~~
3. de donner son avis sur tout projet de réglementation pouvant avoir des répercussions sur le système statistique national;
4. de donner son avis sur tout projet d'enquête statistique d'organismes privés à réaliser moyennant des subventions publiques.

Le Comité est présidé par le directeur du STATEC. Il dispose de l'appui administratif et technique du STATEC.

Un règlement grand-ducal précise la composition du comité et en détermine l'organisation et le fonctionnement. »

Luxembourg, le 8 février 2011

Le Secrétaire,
Timon Oesch

Le Président,
Alex Bodry